



PAR COURRIEL

Québec, le 21 juillet 2026

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/26-319

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande formulée en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants en lien avec le gel de recrutement décrété le 1er novembre 2024 dans le réseau collégial :

- Tout document en lien avec des assouplissements et la fin de cette mesure dans le réseau collégial;
- Tout document en lien avec les effets du gel d'embauche sur les services offerts, la mission des établissements ou le personnel.

Vous trouverez ci-annexé des documents pouvant répondre partiellement à votre demande. Les renseignements étant susceptibles de révéler des renseignements personnels confidentiels, comme les signatures, ont été caviardés en application des articles 53, 54, 56 et 59 de la Loi.

Des documents produits par d'autres organismes publics ont également été recensés pour répondre au deuxième point. Suivant l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à vous adresser à leurs responsables de l'accès aux coordonnées en Annexe ci-jointe.

Par ailleurs, des documents sont également diffusés sur le site Web du Ministère, soit dans les réponses aux questions posées lors des études des crédits, plus précisément :

- Étude des crédits 2026-2027, Renseignements particuliers troisième groupe d'opposition, question numéro 5 et 6 à partir de la page 17;

Ces renseignements sont diffusés à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/enseignement-superieur/cadre-legal-transparence/acces-information/etudes-credits>

... 2

L'article 1 de la Loi ne porte que sur les documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions.

Vous trouverez ci-annexé une reproduction des articles de la Loi ainsi mentionnés.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Originale signée

Isabelle Taschereau
IT/MNG/mc

p. j. 8

Annexe

CÉGEP BEAUCE-APPALACHES

Karina Lessard

Directrice des ressources humaines

1055, 116^e Rue

Saint-Georges (Québec) G5Y 3G1

Tél. : 418 228-8896, poste 2216

Téléc. : 418 228-7130

klessard@cegepba.qc.ca

CÉGEP DE LA GASPÉSIE ET DES ÎLES

Françoise Leblanc-Perreault

Directrice adjointe des études

776, boulevard Perron, bureau 221

Carleton-sur-Mer (Québec) G0C 1J0

Tél. : 418 364-3341, poste 7224

accres.info@cegepgim.ca

COLLÈGE DAWSON Gabrielle Gayrard

Directrice adjointe aux affaires corporatives et juridiques

3040, rue Sherbrooke Ouest

Montréal (Québec) H3Z 1A4

Tél. : 514 931-8731, poste 1367

corporateaffairs@dawsoncollege.qc.ca

COLLÈGE DE ROSEMONT

Luis Jorge Bérubé

Protection des renseignements personnels

Directeur des ressources humaines et des affaires corporatives

6400, 16^e Avenue

Montréal (Québec) H1X 2S9

Tél. : 514 376-1620, poste 7208

lberube@crosemont.qc.ca

Annexe

CÉGEP BEAUCE-APPALACHES

Karina Lessard

Directrice des ressources humaines

1055, 116^e Rue

Saint-Georges (Québec) G5Y 3G1

Tél. : 418 228-8896, poste 2216

Téléc. : 418 228-7130

klessard@cegepba.qc.ca

CÉGEP DE LA GASPÉSIE ET DES ÎLES

Françoise Leblanc-Perreault

Directrice adjointe des études

776, boulevard Perron, bureau 221

Carleton-sur-Mer (Québec) G0C 1J0

Tél. : 418 364-3341, poste 7224

accs.info@cegepgim.ca

COLLÈGE DAWSON Gabrielle Gayrard

Directrice adjointe aux affaires corporatives et juridiques

3040, rue Sherbrooke Ouest

Montréal (Québec) H3Z 1A4

Tél. : 514 931-8731, poste 1367

corporateaffairs@dawsoncollege.qc.ca

COLLÈGE DE ROSEMONT

Luis Jorge Bérubé

Protection des renseignements personnels

Directeur des ressources humaines et des affaires corporatives

6400, 16^e Avenue

Montréal (Québec) H1X 2S9

Tél. : 514 376-1620, poste 7208

lberube@crosemont.qc.ca

De : [Secrétariat Général](#)
À : [ministre MES](#)
Cc : Francois.Giroux@ssss.gouv.qc.ca; [Caroline Bouchard](#)
Objet : Résolution au conseil d'administration Cégep Beauce-Appalaches - Gel de recrutement
Date : 13 janvier 2025 11:47:26
Pièces jointes : [CA-317-11-2024 Gel de recrutement.pdf](#)

Vous n'obtenez pas souvent d'e-mail à partir de secretariat.general@cegepba.qc.ca. [Pourquoi c'est important](#)

Madame Déry,

De la part du président du conseil d'administration du Cégep Beauce-Appalaches, vous trouverez ci-joint une résolution adoptée par les membres le 19 décembre dernier.

Recevez, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

De : [Présidence Conseil Administration](#)
À : [ministre_MES](#); [cabinet@sct.gouv.qc.ca](#); [Francois.Legault.ASSO@assnat.qc.ca](#)
Objet : Dénonciation du gel de recrutement
Date : 19 novembre 2024 10:07:43
Pièces jointes : [image002.jpg](#)
[image003.jpg](#)
[image004.jpg](#)
[image005.jpg](#)
[image006.jpg](#)
[image007.jpg](#)
[CA-2425-31_Résolution_2024-10-30_Adoption d'une résolution dénonçant le gel de recrutement.pdf](#)

Vous n'obtenez pas souvent d'e-mail à partir de presidence@cegepgim.ca. [Pourquoi c'est important](#)

Bonjour,

Merci de prendre connaissance de la résolution du conseil d'administration du Cégep de la Gaspésie et des Îles qui se trouve en pièce jointe.

Salutations,

Pour J. Antonio Blouin, président du conseil d'administration du Cégep de la Gaspésie et des Îles

Secrétariat général

Tél. : 418-368-2201, poste 1411

secretariatgeneral@cegepgim.ca



www.cegepgim.ca



Établissement d'enseignement supérieur fier membre du réseau [UNESCO/UNEVOC](#)

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement.

De : [Board Secretary](#)
À : [ministre_MES](#)
Cc : [presidence_ca](#)
Objet : Lettre du conseil d'administration du Collège Dawson
Date : 20 juin 2025 11:47:43
Pièces jointes : [image001.png](#)
[image002.png](#)
[image003.png](#)
[image004.png](#)
[image005.png](#)
[Résolution du conseil d'administration du Collège Dawson.pdf](#)

Vous n'obtenez pas souvent d'e-mail à partir de boardsecretary@dawsoncollege.qc.ca. [Pourquoi c'est important](#)

Madame la Ministre Pascale Déry,
Veuillez trouver ci-joint une lettre vous étant adressée, de la part du président du conseil d'administration du Collège Dawson.

Cordialement,



Elise Harding

Assistante exécutive | Executive Assistant
Technologies & Systèmes d'Information et Communications &
Affaires Corporatives
Information Systems & Technology and Communications &
Corporate Affairs

514. 931. 8731 x 1366 | dawsoncollege.qc.ca



De : [Secretariat General](#)
À : [ministre MES](#)
Cc : [Mounier, Catherine](#); [Caroline Roy](#); [Daniel Cormier](#)
Objet : Message de la présidente du conseil d'administration du Cégep de Rosemont
Date : 22 septembre 2025 16:38:14
Pièces jointes : [image001.jpg](#)
[EXT C.A.25-2988 RESO austérité compressions amende 2025-06-09.pdf](#)

Vous n'obtenez pas souvent d'e-mail à partir de secretariatgeneral@crosemont.qc.ca. [Pourquoi c'est important](#)

Madame la Ministre,

Veuillez trouver ci-joint un message de la part de la présidente du conseil d'administration du Cégep de Rosemont, madame Catherine Mounier, sous forme d'extrait de résolution à la suite d'une décision prise par l'assemblée générale lors de la séance du Conseil du 9 juin dernier. Nous vous prions de recevoir, madame la Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Catherine Mounier

Présidente

Par



Elaine Brooks | Attachée de direction à la Direction générale

Cégep de Rosemont

514 376-1620, poste 7211

6400, 16^e Avenue, Montréal (Québec) H1X 2S9

Québec, le 16 avril 2026

Mesdames les Directrices générales et
Messieurs les Directeurs généraux des cégeps,

En octobre 2025, je vous informais que la responsabilité d'accorder les autorisations d'exemption pour certaines classes ou certains corps d'emplois liés aux services indirects à la population étudiante était déléguée à la direction générale des établissements.

Considérant que les mesures concernant le gel de recrutement sur les emplois réguliers et occasionnels, applicables depuis le 1^{er} novembre 2024, se poursuivent en 2026-2027 selon les mêmes modalités, et dans la poursuite des efforts visant à accroître la souplesse entourant ce gel, cette délégation s'applique désormais à l'ensemble des autorisations d'exemption pour le recrutement des emplois liés aux services indirects à la population étudiante, sous réserve du respect du cadre budgétaire et des niveaux d'effectifs établis.

À cet égard, afin de permettre au Ministère de maintenir sa capacité à répondre à ses obligations de reddition de comptes, il vous est demandé de poursuivre l'envoi du formulaire de déclaration ci-joint, et ce, chaque fois qu'une autorisation est octroyée par la direction générale de votre établissement.

Veuillez agréer, Mesdames les Directrices générales et Messieurs les Directeurs généraux, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,



Paule De Blois, ASC

p. j. : 1

c. c. : Directions des ressources humaines des cégeps

M^{me} Marie Montpetit, présidente-directrice générale, Fédération des cégeps

M. Alexandre Havard, directeur des ressources humaines et des relations du travail, Fédération des cégeps

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.



48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.



56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).